

ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIFS DE RETRAITE AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE

Entre,

Les différentes entreprises appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe représentées par Monsieur Jad ARISS, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes.

P R E A M B U L E

Le Groupe AXA a très tôt marqué sa volonté de mettre à disposition de ses collaborateurs au-delà des régimes généraux, complémentaires et professionnels, un dispositif complet de retraite supplémentaire et d'épargne retraite.

1. Trois types de dispositifs coexistaient au sein du Groupe AXA :

- le Plan de Retraite Supplémentaire (PRS), mis en place par accord collectif du 10 mai 1999, qui a instauré un nouveau régime global de retraite supplémentaire au niveau des entreprises de la RSG, et pérennisé les droits des salariés d'origine UAP en activité dans le cadre de la fermeture du régime de retraite supplémentaire CRUAP ainsi que du régime RSRC¹ ;
- le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), mis en place par accord collectif du 13 mai 2005, qui, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 août 2003, met en place un dispositif d'épargne retraite à adhésion individuelle bénéficiant d'une fiscalité avantageuse, dans l'objectif de permettre au salarié de se constituer un complément de revenus pour leur retraite sous forme de capital ou rente ;
- d'autre part, le Plan d'Epargne Retraite Entreprise (PERE), mis en place par décision unilatérale de l'employeur au 1^{er} janvier 2005 qui crée un régime supplémentaire d'entreprise à versements individuels facultatifs relevant d'une opération d'épargne convertie en rente au sens de l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

2. Ces trois dispositifs ont été mis en place à des époques différentes en fonction de paramètres structurels et juridiques propres.

¹ Accord d'application aux salariés échelons de base et intermédiaire du 22.12.1999 à l'accord du 10.05.1999 sur le plan de retraite et à son avenant d'interprétation du 07.07.1999.

Cet état de fait a pour conséquence que chaque dispositif a ses propres règles de fonctionnement. Cela aboutit à une démultiplication des systèmes applicables, au regard notamment :

- des modalités de mise en place, le PRS et le PERCO ayant été mis en place par négociation et accord collectif, et le PERE par décision unilatérale de l'employeur ;
- de la gouvernance, chaque dispositif ayant son propre conseil ou comité de surveillance, composé chacun de façon différente, soit au total trois instances amenées à débattre sur un sujet de retraite ;
- des solutions techniques et financières qui sont disparates du fait de l'existence de supports multiples et de profils de sécurisation différents.

3. Il découle de cette démultiplication des modalités et règles de fonctionnement des trois dispositifs une gestion administrative lourde, susceptible d'entraîner des difficultés d'accès ou de compréhension pour les salariés.

Partant de ce constat, le Groupe AXA a affiché la volonté de revisiter le système de retraite dans sa globalité afin de proposer aux salariés un système plus clair, plus simple, et plus compétitif.

4. Les parties signataires entendent dans le présent accord :

- réitérer des dispositions qui s'inscrivent dans la logique existante,
- intégrer des mesures propres à répondre à un triple objectif de clarification et de simplification du système global d'épargne retraite d'entreprise, tout en le rendant plus compétitif,

proposant ainsi un dispositif unique et innovant sur le marché.

Le présent accord a pour objet de :

- déterminer les modalités de rapprochement des trois dispositifs dans le but :
 - d'initier une gestion pilotée unique, tout en maintenant une option de gestion libre à la carte pour le PERCO ;
 - de créer une nouvelle offre avec des versements obligatoires et d'autres facultatifs ;
 - de mettre en place une gouvernance simplifiée.
- améliorer la gestion globale du dispositif complet.

SOMMAIRE

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DE L'ACCORD

Article 1 - Entreprises concernées

Article 2 - Salariés concernés

TITRE II - LES DISPOSITIFS CONVENTIONNELS ACTUELS ET LEURS SPECIFICITES RESPECTIVES

Sous-titre II.1 - Le Plan de Retraite Supplémentaire (P.R.S.)

Article 3 - Régime professionnel

Article 4 - Régime à cotisations définies

Article 5 - Régime C.R.U.A.P. fermé

Article 6 - Régime RSRC fermé

Article 7 - Régime à garantie minimale

Sous-titre II.2 - Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (P.E.R.C.O.)

Article 8 - Constitution et gestion de l'épargne

TITRE III - LES POINTS DE RAPPROCHEMENT DES TROIS DISPOSITIFS

Article 9 - Une gouvernance unique et simplifiée

Article 10 - Les supports de gestion financière

Article 11 - La gestion administrative

TITRE IV - LE PREALABLE NECESSAIRE AU RAPPROCHEMENT DES TROIS DISPOSITIFS - LE TRANSFERT DE L'EXISTANT

Article 12 - Le PRS et le PERE : un transfert collectif

Article 13 - Le PERCO : un transfert individuel

Article 14 - Information des salariés

PR

af

3

76

12

GS

744

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCORD

Article 15- Principes et effet de la substitution

Article 16 - Application de l'accord

Article 17- Suivi de l'accord

Article 18- Durée, effet, publicité

ANNEXE - STRUCTURE DES FRAIS

OK JA
TC CP GS
4 MV
744

Titre I - CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DE L'ACCORD

Article 1 - Entreprises concernées

Le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises du groupe AXA en France appartenant au périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe (RSG)

Les entreprises entrant dans le périmètre de la R.S.G. accèdent aux dispositions du présent accord selon les dispositions de l'article 16 ci-après.

Il sera défini dans les entreprises du périmètre de la RSG relevant de la Banque et de l'Assistance les éventuelles adaptations nécessaires à la déclinaison du présent texte en fonction des situations spécifiques liées à leurs conventions collectives.

Lorsque l'adaptation du présent accord est nécessaire, l'accord d'application devra toutefois respecter les principes fondamentaux, notamment financiers, établis par le présent accord.

Le présent accord cesse de s'appliquer, sans délai, à l'égard de toute entreprise sortant du périmètre RSG.

La sortie du périmètre RSG est, concernant le dispositif PERCO prévu au titre II sous-titre II.2, sans effet sur l'indisponibilité des avoirs ou des droits acquis des salariés relevant de l'entreprise concernée. En revanche, aucun versement ne peut plus être effectué par ladite entreprise et par ses salariés à compter de cette date.

Article 2 - Salariés concernés

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés des entreprises du périmètre, tel que défini en son article 1.

DF
74
746
2A
M
AP
5
68

Titre II - LES DISPOSITIFS CONVENTIONNELS ACTUELS ET LEURS SPECIFICITES RESPECTIVES

Les dispositions du présent titre ci-après sont reprises, après actualisation :

- pour le sous-titre II.1 : des titres II à V de l'accord du 10 mai 1999 sur le Plan de Retraite Supplémentaire du groupe AXA (PRS) et son avenant d'interprétation du 7 juillet 1999, et des articles 2 à 4 de l'accord d'application aux salariés Echelons de base et intermédiaires à l'accord du 10 mai 1999 sur le Plan d'Epargne de Retraite Supplémentaire et à son avenant d'interprétation du 7 juillet 1999 signé au niveau de la R.S.G. le 22 décembre 1999 ;
- pour le sous-titre II.2 : des titres III et IV de l'accord groupe du 13 mai 2005 sur le Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif (PERCO).

Sous-titre II.1 - LE PLAN DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE (P.R.S.)

Article 3 - Régime professionnel

Article 3.1 - Contexte

Dans le cadre de la fermeture du R.R.P, les négociations engagées avec les Organisations Syndicales ont abouti le 2 février 1995 à un accord prévoyant, en son article 7, la mise en place d'un nouveau dispositif professionnel de fonds de pension à hauteur de 1% de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 1996.

Compte tenu de l'évolution de la question de l'épargne retraite en France depuis l'été 1996, les parties signataires en avaient différé la pleine application par avenant du 8 septembre 1997. Afin de préserver les droits des bénéficiaires, les entreprises ont cependant provisionné dans leurs comptes la cotisation de 1%.

L'avenant du 17 juillet 1998 a défini les conditions de mise en œuvre du dispositif professionnel de fonds de pension.

Article 3.2 - Gestion par le Bureau Commun d'Assurances Collectives (BCAC)

Les parties ne signent pas d'accord dérogatoire tel que défini à l'article 6 de l'accord du 17 juillet 1996 et confient en conséquence la gestion du 1% professionnel au BCAC.

Article 4 - Régime à cotisations définies

Article 4.1 - Bénéficiaires du régime à cotisations définies

Le présent régime bénéficie, à compter du 1^{er} janvier 2000, à tous les salariés des entreprises adhérentes dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté effective de 12 mois au sein d'une ou plusieurs entreprises adhérentes.

Article 4.2 - Nature du régime

Ce régime donne lieu à la souscription par les entreprises adhérentes d'un contrat collectif

24
VF
TE
6
74-63

obligatoire d'assurance en cas de vie.

Au titre de ce contrat, il est ouvert dans le livre de l'assureur, un compte pour chaque bénéficiaire.

Article 4.3 - Financement du régime

Article 4.3.1 - Au titre du régime à cotisations définies, l'employeur verse à l'assureur, pour le compte de chaque bénéficiaire, une cotisation égale à 0,75 % de la rémunération ayant servi d'assiette aux cotisations du régime général de la sécurité sociale perçue par l'intéressé au cours de l'exercice écoulé.

Les cotisations et les taxes y afférent sont payables à trimestre échu.

Article 4.3.2 - Les chargements sur cotisation définis à l'article 16 du contrat annexé, soit 1,5 % sont pris en charge par les employeurs des sociétés adhérentes.

Article 4.3.3 - Cette cotisation est, en l'état actuel de la législation, assujettissable à compter du premier euro, à la CSG et à la CRDS.

Cette cotisation, ajoutée aux autres cotisations de Protection Sociale est en l'état actuel de la législation, susceptible d'être assujettissable aux charges sociales et fiscales, au-delà des seuils d'exonération prévus par la réglementation.

Article 4.3.4 - En tout état de cause la cotisation visée au 4.3.1 est considérée comme un à-valoir sur les dispositions législatives ou conventionnelles futures de même objet.

Article 4.3.5 - L'évolution future du régime pourra conduire à mettre conventionnellement à la charge des salariés une part de cotisation supplémentaire.

Cette évolution prendra en compte notamment la variation du taux de remplacement en fonction du salaire.

Pour ancrer les deux principes définis ci-dessus il est mis en place en complément du 0,75 % défini au 4.3.1 une cotisation supplémentaire de 0,30 % sur la tranche B, comprise entre 1 PASS et 4 PASS, à la charge des salariés.

Article 4.4 - Gestion du régime - Modalités techniques

L'assureur devra respecter les conditions de gestion des fonds collectés et les modalités techniques prévues dans le contrat annexé au présent accord.

Article 4.5 - Liquidation des prestations

Article 4.5.1 - Conditions de mise en service : la mise en service, c'est-à-dire le premier versement de la rente viagère, intervient au plus tôt à partir de l'âge où

14

102

63

DF

7

ap

7

766

la liquidation de la retraite peut intervenir dans le régime général de la Sécurité Sociale. Elle intervient alors à la demande du bénéficiaire, à condition que celui-ci ait cessé son activité professionnelle.

Article 4.5.2 - Modalités de versement de la rente : la rente est versée trimestriellement et d'avance. La prise d'effet est fixée au premier jour du mois qui suit celui de la demande de mise en service par le bénéficiaire. La demande de mise en service est adressée à l'assureur par écrit.

Le premier versement trimestriel intervient au début du trimestre civil qui suit la demande de mise en service dès lors que celle-ci a été formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant le premier jour dudit trimestre civil. Sinon, le premier versement, reporté au début du trimestre civil suivant, sera rétroactif à la date de prise d'effet fixée au premier alinéa.

Article 4.5.3 - Versement d'un capital dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

1. Retraite de faible montant

Conformément à l'article A 160-2 du Code des Assurances, la retraite peut faire l'objet d'un versement unique, sous forme d'un capital égal à la provision mathématique constituée sur le compte du bénéficiaire lorsque le montant de retraite acquis par celui-ci conduit à une rente viagère trimestrielle inférieure à 120 Euros (à la date de signature du présent accord). Il est alors proposé au bénéficiaire ou à ses ayants droit, le choix entre le versement du capital mentionné ci-dessus ou une périodicité de versement semestrielle ou annuelle de la rente.

2. Autres cas

Conformément à l'article L 132.23 du Code des Assurances, le bénéficiaire peut obtenir, sans condition d'âge, dans les cas notamment énoncés ci-après, sur sa demande, le versement du capital mentionné ci-dessus :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement,
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
- fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce) ;

Par ce versement, le bénéficiaire et ses ayants droit sont définitivement remplis de tous leurs droits à l'égard du présent contrat.

DR 7A
8 d'AM
68 707

Article 4.5.4 - Cas de décès du bénéficiaire avant la mise en service de la rente : si le bénéficiaire décède avant la mise en service de la rente, le montant de la provision mathématique constituée sur son compte est affecté au versement, à son ou ses ayants droit définis ci-dessous, d'une rente viagère ou d'un capital, aux choix du ou des intéressés.

Le versement est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint, à défaut aux descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant, à défaut aux père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, aux héritiers.

Le bénéficiaire a cependant la faculté, s'il le souhaite, de désigner par avance un ou plusieurs autres bénéficiaires. Leur désignation et toute modification éventuelle de celle-ci peuvent intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur.

Article 4.5.5 - Le bénéficiaire peut demander dans les trois mois qui précèdent la mise en service de sa rente que celle-ci soit rendue réversible à son décès à 60 %.

Dans ce cas, lorsque le bénéficiaire décède après la mise en service de sa rente, son conjoint et, le cas échéant, ses ex-conjoints, ou bien ses enfants à charge tels que définis à l'article « Bénéficiaire(s) de la réversion » reçoivent une rente de réversion déterminée sur la base de 60 % de la rente en cours de service.

Le montant de la rente du bénéficiaire est affecté à cet effet lors de la mise en service d'un coefficient de réduction, fonction : du taux technique, de la table de mortalité en vigueur, de l'âge du conjoint, de la quotité réversible et, le cas échéant des enfants à charge, du ou des précédents conjoints divorcés non remariés à la date de mise en service de la rente, ainsi que de la durée respective de chaque mariage, compte tenu, pour le conjoint survivant, de l'espérance de vie du bénéficiaire.

Pendant le service de la rente, si la situation matrimoniale du bénéficiaire se modifie du fait d'un remariage ou celle des ex-conjoints par remariage, le montant de la rente est recalculé en fonction de cette nouvelle situation, sauf naturellement si la rente n'est pas réversible.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article « Versement d'un capital dans les cas prévus par la réglementation en vigueur » s'appliquent le cas échéant.

Article 4.5.6 - Bénéficiaire(s) de la réversion : sont susceptibles d'ouvrir droit au service d'une rente de réversion au titre de l'article 4.5.5 « cas de décès du bénéficiaire après la mise en service de la rente » :

1. Le conjoint et, le cas échéant, les ex-conjoints survivants non remariés, quelle que

2A
OF TF M
9 GS
7000 CP

soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

En cas de pluralité d'ayants droit répondant, en tant que conjoint ou ex-conjoint(s), aux conditions ci-dessus, les droits à réversion de chacun d'eux sont déterminés au prorata de la durée respective de chaque mariage appréciée à cette date à condition que ceux-ci aient été pris en compte lors du calcul de la rente au moment de la mise en service de celle-ci.

Le versement de la rente de réversion au bénéfice du conjoint survivant ou d'ex-conjoint(s) ne peut intervenir avant que ceux-ci aient atteint l'âge de 55 ans.

2. A défaut de conjoint survivant ou d'ex-conjoints au sens ci-dessus au moment du décès : le ou les enfants à charge et tant qu'il(s) le demeure(nt),

Les enfants à charge sont ceux reconnus comme tels pour l'application de la législation fiscale.

La rente servie aux enfants à charge est déterminée :

- sur la base de la provision mathématique des rentes leur revenant, répartie par parts égales entre chacun d'eux,
- et, une fois cette répartition opérée, en fonction de la durée, compte tenu de la législation fiscale, pendant laquelle, vu son âge, chaque enfant serait resté à la charge du bénéficiaire décédé.

La mise en service de la rente est immédiate. Celle-ci est payée entre les mains, soit de l'enfant s'il est majeur, soit de la personne qui en a légalement la garde.

Article 4.5.7 - Transfert individuel : le bénéficiaire qui quitte l'entreprise adhérente a toujours la possibilité de conserver son compte individuel dans le cadre du contrat, même s'il n'est plus alimenté de cotisations nouvelles.

Il a aussi la possibilité d'obtenir avant la liquidation de sa rente, le transfert des provisions mathématiques de son compte à un autre dispositif de fonds de pension.

Le transfert n'est possible que sur un contrat de même nature (à cotisations définies et à cotisations obligatoires), souscrit par le nouvel employeur du bénéficiaire.

Le transfert est réalisé sans frais dans les deux mois qui suivent la réception de la demande du bénéficiaire accompagnée des justificatifs appropriés.

Tant que l'intéressé n'a pas demandé le transfert de son compte, il doit respecter les conditions posées par les présentes dispositions y compris si elles sont révisées.

Article 4.5.8 - Au cas où une entreprise adhérente ou une partie d'une entreprise adhérente sort du périmètre des entreprises adhérentes et que, de ce fait, l'adhésion de l'entreprise est remise en cause à l'égard de tous les salariés

de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise concernée, les salariés restent bénéficiaires dans la limite des cotisations versées pour leur compte jusqu'à la prise d'effet de la remise en cause (y compris les versements de régularisation intervenant au 31 décembre suivant).

L'entreprise concernée (ou son repreneur) et / ou les bénéficiaires intéressés ont la possibilité de demander le transfert des comptes considérés auprès d'un autre assureur. Les transferts s'effectuent, à défaut d'accord spécifique, au 31 décembre suivant la demande, pour la valeur des comptes arrêtés, à cette date.

Tant que l'entreprise (ou son successeur) et / ou les bénéficiaires n'ont pas demandé le transfert des comptes, ils doivent respecter les conditions posées par les présentes dispositions y compris si elles sont révisées.

Article 4.5.9 - En cas de remise en cause ou de dénonciation du présent accord, les salariés restent bénéficiaires dans la limite des cotisations versées pour leurs comptes jusqu'à la date d'effet de la remise en cause ou de la dénonciation.

Il est fait application des dispositions du point 4.5.8, sous réserve que les dispositions remises en cause ou dénoncées ne puissent plus être révisées.

Article 5 - Régime CRUAP fermé

Article 5.1 - Contexte

Le régime de retraite CRUAP a été fermé, dans toutes ses composantes et à l'égard de tous les bénéficiaires concernés, par décision du 12 décembre 1997 avec effet au 15 décembre 1999. Il aurait de toute façon été remis en cause à effet du 1er avril 1998, date de réalisation des transferts des salariés dans les nouvelles structures juridiques du groupe.

La fermeture du régime de retraite CRUAP signifie qu'à compter du 1er janvier 2000, les salariés des anciennes sociétés UAP qui peuvent justifier de la qualité de bénéficiaires (actuels) cessent d'acquérir de nouveaux droits au titre dudit régime. Les articles qui suivent définissent les conditions applicables aux droits constitués avant le 1^{er} janvier 2000, les conditions applicables aux anciens salariés ayant fait liquider leur pension CRUAP au plus tard le 1^{er} janvier 2000 et les modalités de gestion et d'administration que la CRUAP doit ou devra respecter pour la gestion du régime fermé.

Le régime de retraite CRUAP est dénommé à compter du 1er janvier 2000 le "régime CRUAP fermé".

Article 5.2 - Retraités CRUAP au 31.12.1999

Article 5.2.1 - L'article 5.2 établit la situation des anciens salariés qui, à la date du 1^{er} janvier 2000 au plus tard, ont fait liquider leur pension CRUAP, cette liquidation intervenant dans les conditions fixées par les statuts et règlements de la CRUAP (annexés au présent accord).

Article 5.2.2 - Le montant global de la pension brute (droits directs) calculée et versée dans le courant de l'année 2000 selon les dispositions des statuts et

règlements de la CRUAP (annexés au présent accord) sera cristallisé ce qui signifie que ce montant sera, pour les exercices 2000 et suivants, le montant définitif de la pension brute CRUAP due aux retraités.

En aucun cas, à situation égale en tous points, le montant de la pension brute constatée pour l'année 2000 ne pourra être inférieur au montant de la pension brute versée pour l'année 1999.

Il sera procédé de la même façon à l'égard des pensions de réversion CRUAP (en cours au 31 décembre 1999) sous réserve que les pensions des régimes faisant l'objet d'une imputation prévue dans le règlement intérieur de la CRUAP visée à l'article 8 soient liquidées. Dans le cas contraire, la cristallisation ne sera effectuée qu'au moment de la liquidation effective des retraites et pensions visées à l'article 8 du règlement intérieur de la CRUAP.

Article 5.2.3 - A compter du 1er janvier 2001, les pensions CRUAP seront revalorisées dans le rapport d'évolution de la moyenne des valeurs des points respectives fixées par l'ARRCO et l'AGIRC sur l'année, au prorata temporis.

Article 5.2.4 - La rente de réversion est versée au conjoint survivant de l'allocataire CRUAP décédé, postérieurement au 31 décembre 1999, lorsqu'il est âgé de 55 ans minimum ou répartie entre le conjoint survivant et/ou les anciens conjoints divorcés et / ou séparés de corps lorsqu'ils sont âgés de 55 ans minimum.

Ces dispositions sont applicables sous réserve des décisions du Conseil d'Administration de la CRUAP.

Article 5.2.5 - Les dispositions du présent article se substituent, autant que de besoin dans le temps et dans leur contenu, à celles issues des statuts et règlements CRUAP et / ou de tous accords collectifs ou référendaires et / ou d'usages ou décisions unilatérales se rapportant au calcul de la pension (ou de pension de réversion) CRUAP.

Article 5.2.6 - Sous réserve du point 5.2.5, les dispositions des statuts et règlements de la CRUAP restent les dispositions de référence.

En cas de difficulté liée à la coordination de l'application des mesures du présent accord et de celles résultant des statuts et règlements de la CRUAP, l'interprétation des clauses litigieuses devra être faite dans le sens général poursuivi par le présent accord.

Article 5.3 - Anciens salariés au 31.12.1999

Article 5.3.1 - L'article 5.3 vise, à titre de constat, la situation des anciens salariés des sociétés UAP qui ne seront pas ou plus salariés de l'une des sociétés adhérentes au 31 décembre 1999, sans pour autant entrer dans le champ de l'article 5.2.

7A
DR-TR
af m
GB
744

Article 5.3.2 - Le régime CRUAP ayant établi un droit à percevoir une pension aux seuls salariés des sociétés UAP achevant leur carrière au sein de l'UAP, les anciens salariés - visés au point 5.3.1 - ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au titre du régime CRUAP ou du régime CRUAP fermé.

Article 5.4 - Salariés dont l'ancienneté au 31.12.1999 est inférieure à 15 années d'ancienneté complètes

Article 5.4.1 - L'article 5.4 vise la situation des salariés des anciennes sociétés UAP, encore salariés de l'une des sociétés adhérentes au 31 décembre 1999, et dont l'ancienneté UAP et AXA (depuis le 1er avril 1998) est au 31 décembre 1999 inférieure à 15 années complètes.

Article 5.4.2 - Le régime CRUAP étant ouvert aux seuls salariés justifiant 15 années d'ancienneté, les salariés visés au point 5.4.1 ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au titre du régime CRUAP ou du régime CRUAP fermé.

Article 5.5 - Salariés dont l'ancienneté au 31.12.1999 est au moins égale à 15 années complètes

Article 5.5.1 - L'article 5.5 vise la situation des salariés des anciennes sociétés UAP, encore salariés de l'une des sociétés adhérentes au 31 décembre 1999 et dont l'ancienneté UAP et AXA (depuis le 1er avril 1998) est, au 31 décembre 1999, égale ou supérieure à 15 années complètes. Ces salariés ont acquis la qualité de bénéficiaires au régime CRUAP et donc au régime CRUAP fermé. Ils sont donc susceptibles d'ouvrir des droits à pensions, s'ils remplissent les conditions requises.

Article 5.5.2 - A effet du 31 décembre 1999, il est procédé à la "Préliquidation" des droits susceptibles d'être servis aux bénéficiaires visés au point 5.5.1. La "Préliquidation" consiste dans le calcul du montant de la pension CRUAP virtuelle acquise au 31 décembre 1999.

Le montant de la pension CRUAP virtuelle est calculé, par application des dispositions des statuts et règlements de la CRUAP, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants qui, dès lors, se substituent à toutes dispositions desdits statuts et règlements différentes :

- a) L'ancienneté est définitivement arrêtée au 31 décembre 1999.
- b) Le salaire de référence pris en compte correspond aux rémunérations brutes moyennes versées au cours de la période 1985-1999, cette période de 15 ans se substituant à l'ancienne période de référence de 3 ans.

Pour le calcul du salaire de référence, les rémunérations prises en compte sont actualisées suivant les indices d'actualisation appliqués par la CRUAP (annexés au présent accord).

- c) Les montants des droits constitués au titre des régimes sous jacents qui sont pris en compte pour le calcul de la pension virtuelle sont estimés à partir des droits connus ou reconstitués pour leur valeur au 31 décembre 1999.

Les montants des droits issus du fonds de pension professionnel visé au sous titre II.1 ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le montant obtenu est en tout état de cause limité à 17,5% du salaire de référence.

Article 5.5.3 - Chaque bénéficiaire recevra une notification de la valeur de la pension CRUAP virtuelle constatée à son titre. Cette notification rappellera que la liquidation de la pension est expressément conditionnée à l'achèvement de la carrière au sein de l'une des entreprises adhérentes au présent accord.

Chaque bénéficiaire pourra, pendant un délai de 12 mois à compter de la réception de la notification, communiquer à son employeur tous éléments (dûment justifiés) de nature à modifier l'évaluation de la pension CRUAP virtuelle.

Au terme de cette échéance, la notification sera considérée comme étant approuvée par le bénéficiaire.

Article 5.5.4 - Le montant de la pension CRUAP virtuelle sera actualisé le cas échéant par décision du Conseil de Surveillance approuvée par le Conseil d'Administration de la CRUAP.

Article 5.5.5 - Pour bénéficier d'un droit à pension CRUAP, le bénéficiaire doit quitter l'entreprise adhérente pour procéder à la liquidation de ses droits au titre du Régime Général de Sécurité Sociale (assurance vieillesse). La pension est servie, à compter du soixante cinquième anniversaire, sous réserve de justifier de la liquidation des droits de retraite de la Sécurité Sociale.

La pension CRUAP virtuelle, une fois liquidée, est dénommée la "pension CRUAP".

Article 5.5.6 - Le bénéficiaire quittant l'entreprise dans les conditions de l'article 5.5.5, avant d'avoir atteint son soixante-cinquième anniversaire, peut demander la liquidation anticipée de sa pension CRUAP. Dans ce cas et sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la CRUAP un taux d'abattement est déterminé. Le taux d'abattement ainsi déterminé est définitif.

Article 5.5.7 - Les bénéficiaires qui, au 31 décembre 1999, ont justifié être placés dans un régime de préretraite (congé de fin de carrière, préretraite totale, cadre de réserve, ARPE) sont considérés comme étant en activité y compris si leur contrat de travail est rompu. La rémunération prise en compte, à leur égard, au titre de la préretraite est celle correspondant au dernier salaire annuel brut d'activité, sans préjudice de l'application du 5.5.2 b).

Pour le calcul de l'ancienneté au 31 décembre 1999, les périodes de préretraite

2A
TG
DR
af
68

7 h u

sont prises en compte.

Article 5.5.8 - Une fois liquidée la pension CRUAP est revalorisée dans le rapport d'évolution de la moyenne des valeurs respectives fixées par l'ARRCO et l'AGIRC sur l'année, au prorata temporis.

Article 5.5.9 - Les dispositions de l'article 7.3.12 sont applicables.

Article 5.5.10 - Les dispositions du présent article se substituent, autant que de besoin dans le temps et dans leur contenu, à celles issues des statuts et règlements CRUAP et / ou de tous accords collectifs ou référendaires et / ou d'usages ou décisions unilatérales se rapportant au calcul de la pension (ou de pension de réversion) CRUAP.

Article 5.5.11 - Sous réserve du point 5.5.10, les dispositions des statuts et règlements de la CRUAP restent les dispositions de référence.

En cas de difficulté liée à la coordination de l'application des mesures du présent accord et de celles résultant des statuts et règlements de la CRUAP, l'interprétation des clauses litigieuses devra être faite dans le sens général poursuivi par le présent accord.

Article 5.5.12 - Le financement des engagements pris au titre du régime CRUAP fermé - en tant qu'il succède au régime CRUAP - est garanti par la dotation aux provisions faites par les sociétés adhérentes à la CRUAP.

Article 5.5.13 - En cas de remise en cause ou de dénonciation du présent accord, les droits des bénéficiaires visés par l'article 5.5 demeurent dans les conditions établies par l'article 5.5 et, pour autant qu'elles ne sont pas différentes, par les dispositions des statuts et règlements de la CRUAP en vigueur à la date de remise en cause ou de dénonciation.

Article 6 - Régime RSRC fermé²

Compte tenu de l'ensemble des dispositions retenues dans l'accord instaurant le P.R.S [reprises et substituées par le présent accord], il a été décidé par les signataires de fermer au 31.12.1999 le régime de retraite par capitalisation RSRC et de résilier le contrat n° 308 320. Les articles qui suivent définissent les modalités de gestion du régime RSRC fermé.

Article 6.1 – Conséquences de la fermeture du régime de retraite RSRC

Les conséquences de la fermeture du régime de retraite RSRC ont été précisées par un avenant au contrat 308 320 respectant les principes énoncés au présent accord.

² Accord d'application aux salariés échelon de base et intermédiaire du 22.12.1999 à l'accord du 10.05.1999 sur le plan de retraite et à son avenant d'interprétation du 07.07.1999

Article 6.2 – Droits constitués au titre du régime RSRC au 31.12.99

Article 6.2.1 – Les provisions mathématiques (droits constitués) au 31.12.99 afférentes aux comptes individuels ouverts par l'assureur dans le cadre du contrat 308 320 sont majorées des provisions constatées dans le fonds de stabilité au 31.12.99 au prorata des provisions mathématiques des ayants droit (actifs et retraités).

Article 6.2.2 – Le bénéficiaire qui quitte une des entreprises concernées par le présent accord a toujours la possibilité de conserver son compte individuel dans le cadre du contrat résilié, même s'il n'est plus alimenté de cotisations nouvelles.

Il a aussi la possibilité d'obtenir avant la liquidation de sa rente, le transfert des provisions mathématiques de son compte à un autre dispositif de fonds de pension.

Le transfert n'est possible que sur un contrat de même nature (à cotisations définies et à cotisations obligatoires), souscrit par le nouvel employeur du bénéficiaire.

Le transfert sera réalisé sans frais dans les deux mois qui suivent la réception de la demande du bénéficiaire accompagnée des justificatifs appropriés.

Article 6.2.3 – A titre informatif, il est précisé que les droits constitués au titre du régime RSRC sont en sus du Plan de Retraite Supplémentaire si le salarié avait moins de 15 ans d'ancienneté au 31.12.99.

Article 7 - Régime de garantie minimale

Article 7.1 - Bénéficiaires du régime de garantie minimale

Le présent régime est susceptible de bénéficier à compter du 1er février 2000, à tous les salariés des entreprises adhérentes.

Article 7.2 - Nature du régime

Ce régime est "à garantie minimale" en tant qu'il assure le versement d'une rente brute globale de retraite supplémentaire égale à 4% du salaire d'activité de fin de carrière, calculé dans les conditions définies à l'article 7.3.

A compter du 1^{er} janvier 2005 la garantie minimale est portée à 4,5 % sur la tranche B, pour les retraites liquidées à compter de cette date.

Les parties signataires³ décident, afin de tenir compte du profil de carrière spécifique aux EB/EI et de la variabilité des revenus due aux commissions, que le salaire de fin de carrière

³ Accord d'application aux salariés échelons de base et intermédiaire du 22.12.1999 à l'accord du 10.05.1999 sur le plan de retraite et à son avenant d'interprétation du 07.07.1999

9A
✓
T6
DK
16
P 12
68
7 m

visé au premier alinéa du présent article est égal à la rémunération moyenne annuelle calculée sur la base des 5 meilleures années civiles de services validés précédant de 10 années civiles la liquidation de la retraite ayant servi d'assiette aux cotisations du régime général de la Sécurité Sociale.

Article 7.3 - Montant des droits

Article 7.3.1 - Les droits sont constitués au profit des salariés visés à l'article 7.1 justifiant de 15 années complètes d'activité en qualité de salarié d'une ou plusieurs entreprises adhérentes dès lors que leur départ de l'entreprise, pour quelque raison que ce soit, soit concomitant à la liquidation de leur pension au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Article 7.3.2 - Le salaire de fin de carrière visé à l'article 7.2 est égal à la rémunération moyenne annuelle calculée sur la base des rémunérations versées au cours des 60 mois de services validés précédant la liquidation de la retraite ayant servi d'assiette aux cotisations du régime général de la Sécurité Sociale. Les rémunérations prises en compte sont actualisées le cas échéant par décision du Conseil de Surveillance.

Les rémunérations mensuelles prises en compte sont plafonnées à la tranche B du salaire (4 plafonds de sécurité sociale).

Article 7.3.3 - Chaque retraité éligible à "la garantie minimale de retraite supplémentaire" bénéficie à compter de son 65^{ème} anniversaire d'une rente viagère globale au moins égale au montant visé à l'article 7.2.

Cette rente viagère globale est composée :

- a) Du montant brut de la rente viagère issue du régime professionnel établi par l'accord du 2 février 1995 et des textes subséquents. Ce montant est définitivement évalué au jour de la liquidation des droits.
- b) Du montant brut de la rente viagère constituée au titre du régime à cotisations définies établi par l'article 4.3.1 du présent accord. Ce montant est définitivement évalué au jour de la liquidation des droits.

Du montant brut à compter du 1er janvier 2005 de la rente viagère constituée au titre du régime à cotisations définies établi par l'article 4.3.5 du présent accord. Ce montant est définitivement évalué au jour de la liquidation des droits.

- c) Du montant brut de la rente viagère constituée au titre du régime CRUAP fermé dans les conditions établies par l'article 5 du présent accord. Ce montant est définitivement évalué au jour de la liquidation des droits.

Article 7.3.4 - Au cas où le cumul des rentes visées aux a), b), c) du point 7.3.3 est, au jour de liquidation des droits, supérieur ou égal au montant de la rente viagère globale visée à l'article 7.2, aucun complément n'est versé au retraité.

OK 7A
7A
68

Article 7.3.5 - Au cas où le cumul des rentes visées aux a), b), c) du point 7.3.3 est, au jour de la liquidation des droits, inférieur au montant de la rente viagère globale visée à l'article 7.2, il est calculé au profit du retraité éligible au régime, une "pension différentielle" brute égale au montant de la différence constatée au jour de la liquidation des droits. Le montant de la pension différentielle brute est définitivement évalué au jour de liquidation des droits.

Le taux technique utilisé pour la conversion en rente viagère est le taux maximum réglementaire visé à l'article A 335.1 du Code des Assurances en vigueur à la date de conversion.

Article 7.3.6 - Le "jour de liquidation des droits" visé aux points précédents, correspond au jour du 65ème anniversaire de l'intéressé.

Article 7.3.7 - Les bénéficiaires peuvent demander la liquidation anticipée de leurs droits à la retraite avant leur 65ème anniversaire. La pension différentielle est calculée d'après les montants des rentes viagères issues des régimes visés à l'article 7.3.3. La garantie minimale servant de base de calcul à la pension différentielle fera l'objet d'un abattement de 0,12 point par année d'anticipation. Les périodes d'anticipation se décomptent par année et par mois.

Article 7.3.8 - La pension différentielle brute est assujettie aux charges sociales et fiscales prévues par la réglementation en vigueur au moment de son service.

Article 7.3.9 - La pension différentielle brute est servie à compter du 1er jour du mois suivant sa liquidation, autant de temps que vit le bénéficiaire. Elle est, le cas échéant, revalorisée dans les conditions suivantes :

1. Revalorisation sur indice externe décidée par le conseil de surveillance :

La revalorisation de la rente sur indice externe décidée par le conseil de surveillance est effectuée par prélèvement du coût sur le Fonds de revalorisation alimenté par la participation aux résultats du compte d'exploitation des rentes en service.

2. Augmentation de la pension différentielle décidée par le conseil de surveillance⁴ :

Le fonds de participation aux excédents du fonds de constitution est alimenté par la moitié de produits financiers dépassant le taux de rendement de 2,5 % plus l'inflation.

Le fonds de participation aux excédents est alimenté lorsque les produits financiers générés par le fonds de constitution dépassent le taux de rendement de 2,5 % plus l'inflation. La partie des produits financiers dépassant le taux de

⁴ Avenant d'interprétation du 07.07.1999 à l'accord du 10.05.1999 sur le plan de retraite supplémentaire du Groupe AXA

rendement de 2,5 % plus l'inflation est appelé excédent. La moitié de cet excédent alimente le fonds de participation aux excédents.

L'augmentation de la pension différentielle est financée par prélèvement de son coût sur le Fonds de participation aux excédents du fonds de constitution.

Cette augmentation :

- Tient compte des perspectives du régime à moyen terme,
- Est, pour chaque retraité, plafonnée de telle sorte que le montant de sa garantie minimale visée à l'article 7.2 ne dépasse pas 4,75 % du salaire d'activité de fin de carrière calculé dans les conditions définies à l'article 7.3 jusqu'au 31.12.2004. La pension différentielle pourra être majorée de 0,75 % sur la tranche B à compter du 01.01.2005.

Au cas où le fonds de constitution serait insuffisant pour financer les capitaux constitutifs des nouveaux retraités de l'exercice, le fonds de participation aux excédents serait utilisé en priorité à due concurrence.

Article 7.3.10 - Au décès du bénéficiaire, une pension différentielle de réversion égale à 60 % du montant de la pension différentielle de référence est versée au conjoint survivant du bénéficiaire ou répartie entre le conjoint survivant de l'allocataire et le ou les anciens conjoints divorcés et/ou séparés de corps. La répartition s'effectue au prorata de la durée de chaque mariage par rapport à la durée globale de tous les mariages constatée à la date de liquidation de la pension de réversion. L'allocataire de la pension de réversion doit être âgé d'au moins 55 ans. A défaut, le service de la pension de réversion est reporté jusqu'à la date du 55^{ème} anniversaire.

Au cas où le salarié décède ou quitte l'entreprise avant la liquidation de sa retraite au régime général de la sécurité sociale, il n'a ouvert aucun droit au titre du régime de garantie minimale et ne peut donc prétendre à une quelconque pension différentielle. Les salariés qui, à la date de conclusion du présent accord, bénéficient d'un régime de préretraite sont traités ainsi qu'il est précisé à l'article 5.5.7.

Article 7.3.11 - Au cas où une entreprise adhérente ou une partie d'une entreprise adhérente sort du périmètre des entreprises adhérentes et que de ce fait l'accord d'adhésion de l'entreprise est remis en cause à l'égard de tous les salariés de l'entreprise ou de la partie d'entreprise concernée, les salariés cessent de bénéficier du régime de garantie minimale, sous réserve de l'application de dispositions légales spécifiques.

Les anciens salariés de l'entreprise considérée ayant fait liquider leurs droits, conservent leur pension.

Article 7.3.12 - Les engagements respectifs pris au titre du régime de garantie minimale - le service de la rente - pèsent sur chaque entreprise adhérente. Chaque entreprise s'engage à financer le coût de ses propres engagements. Les entreprises sont libres de souscrire tout contrat notamment d'assurance et/ou de gestion en vue de faire face à leurs engagements.

Article 7.3.13 - Le financement du régime à garantie minimale visé à l'article 7 du présent

JA
OK TK M
P
67
776

accord est fixé à 1,25 % de la masse salariale des entreprises adhérentes.

Le régime à garantie minimale ayant vocation à disparaître à terme, le financement dudit régime cessera lorsque ses réserves et/ou les droits servis par les régimes venant en déduction décrits dans le présent accord ou de ceux décrits dans les accords d'adaptation seront suffisants pour servir aux bénéficiaires une rente viagère au moins égale au montant visé à l'article 7.2.

Article 7.3.14 - En cas de remise en cause ou de dénonciation du présent accord et sous réserve de l'application des dispositions légales, les salariés cessent de bénéficier du régime de garantie minimale. Dans la mesure où seuls les retraités acquièrent des droits à pension, les salariés ne peuvent prétendre à aucune prestation ni indemnisation.

Les anciens salariés ayant fait liquider leurs droits conservent leur pension.

Sous Titre II.2 - LE PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Une condition d'ancienneté effective de 3 mois au sein d'une ou plusieurs entreprises du champ d'application du présent accord est exigée pour pouvoir bénéficier du dispositif.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre défini à l'article 1 de l'accord.

En outre, les retraités et préretraités qui ont adhéré au PERCO avant la cessation de leur contrat de travail et qui conservent tout ou partie de leurs avoirs au moment de leur départ, peuvent continuer à investir selon les formalités et règles définies dans le présent accord, mais ne peuvent plus bénéficier des éventuelles règles d'abondement.

Article 8 - Constitution et gestion de l'épargne

Article 8.1 - Alimentation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif

Le PERCO est alimenté, au choix de chaque Bénéficiaire, par les ressources suivantes :

- versement annuel de toute ou partie des sommes revenant au Bénéficiaire au titre de la Réserve Spéciale de Participation,
- versement annuel de toute ou partie des sommes revenant au Bénéficiaire au titre de l'Intéressement d'entreprise,
- versements volontaires ponctuels ou périodiques du Bénéficiaire,
- transfert des sommes indisponibles détenues par le Bénéficiaire au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe des Sociétés d'AXA en France,
- transfert des sommes indisponibles détenues par le Bénéficiaire au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise de sa ou ses entreprises précédentes,

- transfert des sommes détenues par le Bénéficiaire au sein du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de sa ou ses entreprises précédentes,
- versements complémentaires (Abondement) de son entreprise,
- droits issus du CET, dans les limites légales et réglementaires.

Article 8.2 - Modalités de gestion des souscriptions et de l'épargne du Bénéficiaire

Deux modes de gestion sont proposés au Bénéficiaire dans le PERCO. A chaque versement, le Bénéficiaire peut faire le choix de l'une ou l'autre de ces gestions. Tout changement de gestion s'applique aux nouveaux versements mais aussi à l'épargne déjà constituée dans le compte du Bénéficiaire.

Le choix du mode de gestion peut être réalisé par le Bénéficiaire entre :

Article 8.2.1 - La gestion libre

Ce mode de gestion a pour but principal d'offrir la plus grande liberté de placement à chaque Bénéficiaire entre les différents Fonds proposés. Ainsi, en fonction de son objectif de placement et des risques qu'il accepte sur son épargne – retraite, le Bénéficiaire choisit le ou les supports financiers pour ses investissements.

Les sommes versées au PERCO par le Bénéficiaire ou affectées à son compte par son entreprise sont investies en respect du choix, réalisé librement par le Bénéficiaire, du ou des FCPE parmi ceux définis à l'article 8.3 - Emplois des sommes.

A tout moment, dans le cadre de cette gestion, le Bénéficiaire peut librement arbitrer son épargne d'un Fonds vers un ou plusieurs Fonds tels que définis à l'article 8.3 du présent accord, en respect des dispositions du point 8.7.1.3 Arbitrage entre les Fonds du PERCO de l'article 8.7 ci-après.

L'épargne constituée est conservée dans chaque Fonds :

- jusqu'à l'échéance
- ou jusqu'à l'utilisation de cette épargne sur l'initiative du Bénéficiaire dans une opération d'arbitrage telle que définie à l'article 8.7 du présent accord
- ou jusqu'à l'utilisation de l'épargne constituée dans l'un des cas légaux de retrait anticipé, tels que définis à l'article 8.8 du présent accord.

Article 8.2.2 - La gestion pilotée

Ce mode de gestion a pour but principal d'offrir une gestion financière automatisée des versements et de l'épargne constituée de chaque Bénéficiaire en fonction de son âge. Il permet de faire évoluer les versements et l'épargne du Bénéficiaire, des Fonds les plus dynamiques (Fonds du marché « Actions ») vers les Fonds les plus sécuritaires (Fonds « Monétaire »), au fur et à mesure que le Bénéficiaire se rapproche de l'âge de son départ à la retraite.

Les sommes versées au PERCO par le Bénéficiaire ou affectées à son compte par son entreprise sont investies automatiquement dans les FCPE, tels que définis à l'article 8.3 - Emplois des sommes, en tenant compte du nombre de semestres qui sépare le Bénéficiaire de l'âge de son départ à la retraite.

JA
M

OK

68

74

De même, l'épargne constituée évolue semestriellement des Fonds les plus dynamiques (Fonds du marché « Actions ») vers les Fonds les plus sécuritaires (Fonds « Monétaire ») en tenant compte du nombre de semestres qui sépare le Bénéficiaire de l'âge de son départ à la retraite.

La gestion pilotée est présentée en Annexe n sous la forme d'un tableau d'évolution des pourcentages d'investissement dans chaque Fonds en fonction du nombre de semestres par rapport à un âge de départ à la retraite de 65 ans.

Article 8.3 - Emploi des sommes – Investissement dans les FCPE

Les sommes versées au PERCO par les Bénéficiaires ou affectées à leur compte par leur entreprise sont versées aux comptes ouverts aux noms des FCPE tels que définis au présent article et à l'annexe n « Présentation des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ».

Les sommes versées sont employées, au nom de chaque Bénéficiaire, à la souscription de parts et dix millièmes de parts des FCPE.

Les Fonds sont répartis selon les groupes suivants :

Article 8.3.1 - FCPE ouverts à la gestion libre et à la gestion pilotée

- **AXA Euro Monétaire :**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE monétaire-euro ». Il est exclusivement investi dans d'autres OPCVM monétaires ou titres de marchés monétaires, hors liquidités qui ne pourront excéder 20% du total de l'actif net.

L'investissement du Fonds dans le FCP AXA EONIA, de catégorie AMF « monétaire-euro », pourra, le cas échéant, dépasser 50% de l'actif du Fonds.

L'objectif de gestion du Fonds est une progression régulière de l'épargne pour une sécurité maximale.

Le Fonds est commun aux dispositifs PERCO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont gérés administrativement dans deux compartiments distincts pour bien isoler les droits issus de la gestion du PERCO de ceux issus de la gestion du PEEG.

- **AXA Horizon**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE Obligations et autres titres de créance libellés en euros ». A ce titre, le Fonds est en permanence investi et/ou exposé sur les marchés de taux d'un ou plusieurs pays de la zone euro. L'exposition au risque actions ne peut excéder 10% de l'actif net. Enfin, le Fonds est investi à hauteur de plus de 50% de son actif dans un ou plusieurs OPCVM. L'objectif de gestion du Fonds est une évolution moins sensible que les Fonds intervenant sur les marchés d'actions pour un rendement mesuré à un horizon de moyen – long terme.

Le Fonds est commun aux dispositifs PERCO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont gérés administrativement dans deux compartiments distincts pour bien isoler les droits issus de la gestion du PERCO de ceux issus de la gestion du PEEG.

- **AXA ISR Europe Actions**

Le Fonds est constitué sous forme de nourricier du FCP Label Europe Actions. A ce titre, il est investi à 100% dans le FCP Label Europe Actions, Fonds labellisé par le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES), qui intervient sur les marchés réglementés d'actions de la zone Europe. Son objectif de gestion est la recherche d'une performance à long terme issue d'une sélection de valeurs alliant la rentabilité financière et la mise en œuvre d'une politique de développement durable.

Le Fonds est spécifiquement créé pour recevoir les versements dans la gestion du PERCO.

Article 8.3.2 - FCPE ouvert uniquement à la gestion libre

- **AXA Diversifié Solidaire**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE diversifié ». A ce titre, le Fonds est géré de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation dans des actifs financiers français ou étrangers.

Le Fonds est un FCPE solidaire. Il est investi entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-16 du Code du travail.

Sont considérées comme entreprises solidaires, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés aux articles L.5134-9 et suivants et D.5134-7 du code du travail ou parmi des personnes mentionnées aux articles L.5134-65 et suivants et R.5134-89 du code du travail ou pouvant invoquer une décision les classant dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail.
- Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, dans des conditions de rémunération encadrée mentionnée à l'article L.3332-16 du Code du travail

Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par l'autorité administrative.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit, dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

Les titres émis par des entreprises solidaires mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

Le Fonds a pour objectif de gestion la recherche de l'équilibre entre performance et sécurité avec une prise de risque mesurée tout en réservant une partie de sa performance au soutien de l'action solidaire d'organismes choisis et agréés.

Le Fonds est commun aux dispositifs PERCO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont gérés administrativement dans deux compartiments distincts pour bien isoler les droits issus de la gestion du PERCO de ceux issus de la gestion du PEEG.

Article 8.4 - Versements des Bénéficiaires

- Au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

Lors de chaque répartition de la RSP, le Bénéficiaire qui veut affecter au PERCO tout ou partie des sommes lui revenant devra faire connaître au service du personnel de son entreprise, au plus tard quinze jours après avoir reçu le décompte de sa participation, le mode de gestion (libre ou pilotée) qu'il choisit pour son investissement et, dans le cas de la gestion libre, le ou les FCPE dans lesquels ces sommes doivent être investies.

- Au titre du versement de l'Intéressement

Tout Bénéficiaire peut décider d'affecter au PERCO tout ou partie du montant de l'intéressement qui lui est attribué en application de l'accord d'intéressement en vigueur dans son entreprise.

Lors de chaque répartition de l'intéressement, les Bénéficiaires doivent faire connaître au service du personnel de leur entreprise, au plus tard quinze jours après avoir reçu le décompte de leur intéressement, les sommes qu'ils souhaitent verser au PERCO, le mode de gestion (libre ou pilotée) qu'ils choisissent pour leur investissement et, dans le cas de la gestion libre, le ou les FCPE dans lesquels ces sommes doivent être investies.

- Au titre des Versements Volontaires

Les contributions volontaires des Bénéficiaires au PERCO sont représentées par des versements ponctuels et/ou périodiques pouvant être effectués tout au long de l'année, à l'aide du bulletin de souscription prévu à cet effet.

Sur ce bulletin de souscription, le Bénéficiaire doit mentionner les sommes qu'il souhaite verser au PERCO, le mode de gestion (libre ou pilotée) qu'il choisit pour son investissement et, dans le cas de la gestion libre, le ou les FCPE dans lesquels ces sommes doivent être investies.

- Pour les versements ponctuels, le bulletin de souscription et le flux financier correspondant doivent être adressés directement au teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre.
- Pour les versements périodiques, le bulletin de souscription et l'ordre de prélèvement sur salaire doivent être réceptionnés par le service du personnel de l'entreprise du Bénéficiaire au plus tard le 15 du mois au cours duquel le versement doit être investi. L'entreprise se charge alors de transmettre au teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre le mode de gestion (libre ou piloté) choisi par chaque Bénéficiaire, le récapitulatif des placements de ses Bénéficiaires et le flux financier correspondant.

Dans tous les cas, l'investissement des sommes se fera sur la base des valeurs liquidatives des Fonds qui suivent la date de valeur du crédit des sommes au compte du ou des Fonds.

Article 8.5 - Versements complémentaires des entreprises

L'aide financière des entreprises à l'effort d'épargne de leurs Bénéficiaires est représentée :

Article 8.5.1 - Pour tous les versements (Participation, Intéressement et Versements Volontaires) :

Par la prise en charge des droits d'entrée dans les FCPE, dont le montant est prévu dans le règlement de chacun desdits FCPE.

Par la prise en charge des frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires sous réserve des dispositions de l'article 8.8.4 – Frais de tenue des comptes des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe AXA.

Article 8.5.2 - Pour les versements issus de la Participation et de l'Intéressement :

8.5.2.1 - Principe

Les investissements des sommes issues de la Participation et/ou de l'Intéressement pourront être abondés dans le PERCO, en proportion du montant investi, dans les conditions fixées par avenant complémentaire au présent accord élaboré dans les 3 mois précédant le terme des dispositions d'application arrivant à échéance.

8.5.2.2 - Application aux investissements sur l'exercice 2009

Pour les sommes d'Intéressement et de Participation versées en 2010 au titre de l'exercice 2009, l'abondement de l'entreprise interviendra à raison de 100% du montant investi dans la limite d'un plafond annuel de 600 euros par bénéficiaire, brut de prélèvements sociaux.

Article 8.5.3 - Pour les sommes relevant d'opérations de transfert ou d'arbitrage :

Les sommes qui font l'objet d'opérations de transfert ou d'arbitrage, telles que définies à l'article 8.7 – Transfert et arbitrage des droits du présent accord, ne donnent pas lieu à un versement complémentaire de l'entreprise.

Article 8.6 - Plafond individuel d'investissement dans le PERCO

Conformément aux dispositions de l'article L.3332-10 du code du travail, le plafond d'investissement d'un même Bénéficiaire, tous plans confondus (PEE, PEI, PEEG, PERCO, PERCOI) ne peut excéder, par année civile, le quart de sa rémunération brute annuelle ou de sa pension au titre de son activité au sein du Groupe AXA.

Sont pris en compte dans ce plafond annuel, à l'exclusion du versement de la participation :

- les versements volontaires de chaque Bénéficiaire dans les Plans d'Epargne,

- le versement de l'intéressement,
- et l'effet de levier mis en œuvre dans les formules d'actionnariat.

Les sommes qui font l'objet d'opérations de transfert ou d'arbitrage, telles que définies à l'article 8.7 – Transfert et arbitrage des droits du présent accord, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% de la rémunération brute annuelle ou de la pension au titre de son activité au sein du Groupe AXA du Bénéficiaire.

Article 8.7 - Transfert et arbitrage des droits

Article 8.7.1 - Transfert des droits

Cette opération consiste à transférer des droits indisponibles, issus d'une participation ou d'un plan d'épargne, à un autre plan sans demander la délivrance de ces droits, en conservation des historiques de prix de souscription et des Prix Moyens Pondérés d'Acquisition (PMPA).

Le transfert des droits est effectué uniquement en numéraire. Aucun transfert en titres ne peut être réalisé.

A aucun moment le Bénéficiaire ne peut avoir la disposition des liquidités transférées.

Ces opérations de transfert s'effectueront dans les conditions définies au présent article, en respect des conditions fixées par le règlement de chaque Fonds concerné et en toute conservation de la nature des droits inscrits au compte du Bénéficiaire (Participation, Intéressement, Versement volontaire, Abondement).

L'opération de transfert des droits du Bénéficiaire est réalisée conjointement par les organismes « teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre » de l'ancien et du nouveau compte du Bénéficiaire.

8.7.1.1 - Transfert des droits du PERCO des entreprises d'AXA en France au PERCO d'un nouvel employeur

Ce transfert peut intervenir, à la demande du Bénéficiaire, en cas de rupture de son contrat de travail, hors cas de mobilité interne au sein du Groupe AXA.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire dans le PERCO. Lorsque des sommes (Participation et Intéressement) peuvent être versées dans le PERCO après le départ du Bénéficiaire de son entreprise, le transfert et donc la clôture du compte du Bénéficiaire dans le PERCO ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués.

Les droits conservent leur nature indisponibles jusqu'à l'âge du départ à la retraite du Bénéficiaire.

8.7.1.2 - Transfert des droits du PERCO d'un ancien employeur au PERCO des entreprises d'AXA en France

Ce transfert peut intervenir, à la demande du Bénéficiaire, en cas de rupture de son contrat de travail avec son employeur.

JA
68
775

Le transfert des sommes entraîne l'ouverture du compte du Bénéficiaire dans le PERCO, sous réserve qu'il remplisse les conditions définies par le présent accord en son article 2 – Salariés concernés.

Les droits conservent leur nature indisponibles jusqu'à l'âge du départ à la retraite du Bénéficiaire.

L'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre effectuera les investissements dans les Fonds, soit en gestion pilotée, soit en gestion libre sur les valeurs liquidatives qui suivent la réception des sommes transférées pour le compte du Bénéficiaire et le choix d'affectation dans les Fonds du Bénéficiaire,

8.7.1.3 - Transfert des droits d'un Plan d'Epargne d'Entreprise d'un ancien employeur au PERCO des entreprises d'AXA en France

Ce transfert peut intervenir, à la demande du Bénéficiaire, en cas de rupture de son contrat de travail s'il ne demande pas la délivrance des sommes au moment où il quitte son ancien employeur.

Le transfert des sommes entraîne l'ouverture du compte du Bénéficiaire dans le PERCO, sous réserve qu'il remplisse les conditions définies par le présent avenant en son article 2 – Salariés concernés.

Seuls les droits indisponibles dans le PEE au moment du transfert peuvent alimenter le PERCO. Ils seront réputés indisponibles au sein du PERCO jusqu'à l'âge de départ à la retraite du Bénéficiaire.

L'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre effectuera les investissements dans les Fonds, soit en gestion pilotée, soit en gestion libre sur les valeurs liquidatives qui suivent la réception des sommes transférées pour le compte du Bénéficiaire et le choix d'affectation dans les Fonds du Bénéficiaire,

8.7.1.4 - Transfert des droits du PEEG (Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe des sociétés d'AXA en France) au PERCO des entreprises d'AXA en France

Ce transfert peut intervenir à tout moment, à la demande du Bénéficiaire.

Le transfert des sommes entraîne s'il y a lieu l'ouverture du compte du Bénéficiaire dans le PERCO, sous réserve qu'il remplisse les conditions définies par le présent avenant en son article 2 – Salariés concernés.

Seuls les droits indisponibles dans le PEEG au moment du transfert peuvent alimenter le PERCO. Ils seront réputés indisponibles au sein du PERCO jusqu'à l'âge de départ à la retraite du Bénéficiaire.

L'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre effectuera les investissements dans les Fonds, soit en gestion pilotée, soit en gestion libre sur les valeurs liquidatives qui suivent la réception des sommes transférées pour le compte du Bénéficiaire et le choix d'affectation dans les Fonds du Bénéficiaire.

Article 8.7.2 - Arbitrage entre les Fonds du PERCO

Cette opération intervient sur décision du Bénéficiaire dans le cadre de la gestion libre de son compte. Elle consiste à transférer des droits d'un Fonds du PERCO à un ou plusieurs autres Fonds du PERCO sans demander la délivrance de ces droits, en conservation des historiques de prix de souscription et des Prix Moyens Pondérés d'Acquisition (PMPA).

Le Bénéficiaire peut demander la réalisation de ses opérations d'arbitrage avec une valeur plancher sur le ou les Fonds de son choix. Dans ce cas, l'opération ne sera réalisée que si la valeur liquidative du Fonds atteint au moins la valeur plancher spécifiée par le Bénéficiaire.

En cas de non exécution de l'ordre, la valeur plancher sera conservée pendant 6 mois. A tout moment pendant ce délai, le Bénéficiaire peut annuler son ordre ou le modifier auprès de l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre.

L'arbitrage des droits est effectué uniquement en numéraire. Aucune opération d'arbitrage des droits ne peut être réalisée en titres.

En cas d'arbitrage, à aucun moment le Bénéficiaire ne peut avoir la disposition des liquidités des droits arbitrés.

L'opération d'arbitrage des droits est réalisée, à la demande du Bénéficiaire, par l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre, à cours inconnu, sur la prochaine valorisation des Fonds qui suit la réception de la demande par ledit organisme.

Les arbitrages réalisés dans le cadre de la gestion pilotée se font automatiquement sur décision du Teneur de compte, après demande du salarié sur ce type de gestion, en fonction l'âge du Bénéficiaire, conformément au tableau de désensibilisation présenté en Annexe 3.

Ces opérations d'arbitrage s'effectueront dans les conditions définies au présent article entre les Fonds du PERCO, en respect des conditions fixées par le règlement de chaque Fonds concerné et en toute conservation de nature des droits inscrits au compte du Bénéficiaire (Participation, Intéressement, Versement volontaire, Abondement).

L'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre effectuera les investissements dans les Fonds sur les valeurs liquidatives qui suivent la réception des sommes transférées pour le compte du Bénéficiaire et le choix d'affectation dans les Fonds du Bénéficiaire.

Article 8.8 - Gestion des sorties des bénéficiaires du PERCO

Article 8.8.1 - Indisponibilité des droits

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les parties signataires conviennent que les droits constitués en vertu du présent accord seront exigibles à compter de l'âge de départ à la retraite (âge de liquidation de la retraite du régime général de la Sécurité Sociale).

Toutefois, ces droits seront exigibles avant le départ à la retraite lors de la survenance de l'un des cas légaux de retrait anticipé prévus aux articles R.3334-4 et 5 du code du travail.

Au jour de signature du présent accord, les cas légaux de retrait anticipé, mais susceptibles d'évolution, sont les suivants :

- a) L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- b) Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- c) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- d) La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 8.8.2 - Modalités de sortie du PERCO

Les parties signataires conviennent de l'intérêt à laisser le choix le plus large de sortie du PERCO aux Bénéficiaires pour tenir compte au mieux des situations individuelles au regard de la retraite complémentaire de chacun.

Les Bénéficiaires de l'accord ont la possibilité, jusqu'à la date de demande de remboursement des avoirs et au plus tôt à l'âge de départ à la retraite, de choisir entre deux modes de sortie, en capital ou en rente viagère à titre onéreux.

8.8.2.1 - Sortie en capital

A l'âge du départ à la retraite ou au delà, le Bénéficiaire peut demander à percevoir en une seule fois ou de manière fractionnée le montant de son épargne acquise et conservée dans le PERCO.

Le rachat des droits est effectué uniquement en numéraire. Aucun rachat en titres ne peut être réalisé.

Ces opérations de rachat s'effectueront dans les conditions définies au présent article, en respect des conditions fixées par le règlement de chaque Fonds concerné.

L'opération de rachat des droits est réalisée, à la demande du Bénéficiaire, par l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre, à cours inconnu, sur la prochaine valorisation du ou des Fonds qui suit la réception de la demande par ledit organisme conformément aux règles définies pour chacun des Fonds.

Pour le fractionnement du capital, il est retenu soit un fractionnement mensuel, soit un fractionnement trimestriel, au choix du Bénéficiaire.

Dans ce cas, le versement fractionné court jusqu'au solde de l'épargne constituée, capital et plus-values compris.

8.8.2.2 - Sortie en rente

En application de la Convention d'assurance des rentes issues du PERCO des entreprises du Groupe AXA en France jointe en annexe au présent accord, à partir de l'âge de son départ à la retraite, le Bénéficiaire peut demander la transformation de son épargne acquise au sein du PERCO en rente.

La transformation du capital épargné en rente se fait à la demande du Bénéficiaire auprès de l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre, à cours inconnu, sur la prochaine valorisation du ou des Fonds qui suit la réception de la demande par ledit organisme.

La demande de paiement sous forme de rente est possible si :

- Le Bénéficiaire est âgé d'au plus 75 ans à la date de conversion de son épargne en rente
- Et le montant annuel de la rente viagère résultant de la conversion est supérieur à 300 euros.

Si le Bénéficiaire décède dans la période comprise entre l'exercice de son option de liquidation sous forme de rente et la liquidation effective de celle-ci, l'option exercée en faveur de la rente devient sans objet.

Handwritten notes and signatures: "JA", "M", "DK", "P", and a large "68" at the bottom right.

TG

Trois options de rente sont laissées au choix du Bénéficiaire avec une possibilité de choisir l'une ou plusieurs des trois options suivantes :

- Choix du taux technique

Au moment de la liquidation de ses droits, le Bénéficiaire peut choisir entre :

- Un taux technique égal au taux maximum réglementaire en vigueur à la date de mise en service de la rente. Dans ce cas, la rente initiale est plus élevée mais ses perspectives de revalorisation sont plus faibles,
- Un taux technique de 0%. Dans ce cas, la rente initiale est moins élevée mais les perspectives de revalorisation sont plus importantes.

- Choix relatifs aux modalités de paiement de la rente

Les Bénéficiaires peuvent retenir l'une des deux options suivantes. L'option retenue et les choix effectués à l'intérieur de cette option doivent être communiqués à l'Assureur avant la mise en service de la rente.

Le choix est définitif. A défaut d'option, la prestation est payée sous forme de rente viagère non réversible.

Les rentes viagères sont payables trimestriellement à terme civil échu jusqu'au trimestre civil du décès. Un prorata est versé lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil. Un prorata d'arrérage est versé au décès.

L'Assureur peut demander au participant ainsi qu'à ses ayants droit de lui transmettre chaque année les pièces justificatives indiquées à l'article 11 de la Convention d'assurance annexée, afin que le paiement de la rente puisse se poursuivre normalement.

. La rente réversible

Le Bénéficiaire du PERCO peut opter pour une rente réversible à son décès à un taux de réversibilité fixé à 60% ou 100% au profit d'un tiers nominativement désigné avant la mise en service de la rente. Sous réserve de la non acceptation de cette désignation par ledit tiers, le Bénéficiaire du PERCO peut demander la modification de cette désignation après la liquidation de sa rente ; dans ce cas, le taux de réversibilité sera revu en fonction de l'âge du nouveau tiers désigné, bénéficiaire de la réversion.

La rente de réversion due est versée à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel a lieu le décès, sous réserve de la production des pièces indiquées à l'article 12 de la convention d'assurance annexée.

. La rente viagère avec annuités garanties pendant une durée de 5 ans

Le Bénéficiaire peut opter pour le paiement de ses droits :

- pour 70% de l'épargne acquise sur son compte individuel, sous forme de rente viagère qu'il peut demander à être réversible dans les conditions ci-dessus,

JA
M
68
754

70

DF AP

- pour 30% de l'épargne acquise sur son compte individuel, sous forme d'annuités garanties pendant une durée de 5 ans.

L'Assureur poursuit en cas de décès avant le terme de ces cinq ans le versement au tiers désigné des annuités garanties jusqu'à ce terme. Le Bénéficiaire désigne de manière irrévocable au moment de la liquidation de ses droits, le ou les bénéficiaires des annuités garanties dues postérieurement au décès, si celui-ci intervenait avant le terme du versement des annuités garanties.

Article 8.8.3 - Régime Fiscal et Social de l'épargne et des rentes

Sous réserve des prélèvements sociaux (CSG – CRDS) opérés par chaque entreprise (au 1^{er} janvier 2009, 8% de l'assiette de 97% des montants bruts distribués), les sommes affectées au PERCO pour le compte des Bénéficiaires au titre :

- de l'abondement sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les Bénéficiaires.
- de l'intéressement aux résultats, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations sociales, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

En revanche, les versements volontaires des Bénéficiaires ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu et n'entrent pas dans l'enveloppe de déductibilité fiscale individuelle du revenu imposable.

8.8.3.1 Revenus dans les FCPE

Afin de bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les textes en vigueur, les revenus et produits des FCPE, tels que définis à l'article 8.3 du présent accord, sont systématiquement réinvestis dans chaque FCPE.

8.8.3.2 Régime fiscal et social des sorties en capital

Que ce soit en cas de retrait anticipé pendant la période d'indisponibilité ou en cas de sortie en capital, fractionné ou non, les plus-values, dégagées par la vente des droits sont exonérées de l'impôt sur le revenu mais sont soumises à la CSG/CRDS et aux prélèvements sociaux prévus par les textes en vigueur (à la date de signature du présent accord, 12,1 % de la plus-value réalisée).

8.8.3.3 Régime fiscal et social des sorties en rente

La rente viagère acquise à titre onéreux résulte de la transformation de l'épargne du Bénéficiaire constituée dans les FCPE du PERCO en revenus réguliers garantis à vie.

L'impôt sur le revenu est appliqué sur la rente de manière dégressive en fonction de l'âge du Bénéficiaire au moment de la demande de transformation de l'épargne constituée en rente (barème des rentes viagères à titre onéreux).

Handwritten notes and signatures: "2A", "OK", "dp", "m", "69", "754".

Article 8.8.4 - Frais de tenue des comptes des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe AXA

Par principe, les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires sont pris en charge par l'entreprise au titre de l'aide financière à l'effort d'épargne de chacun au sein du PERCO.

Toutefois, ces frais de tenue de comptes sont directement supportés par le Bénéficiaire dès lors que son contrat de travail est rompu avec son entreprise d'appartenance au sein du Groupe AXA pour tout motif autre que le départ en retraite ou en préretraite. Les frais de tenue de compte individuel du Bénéficiaire sont alors prélevés une fois par an sur le montant des avoirs inscrits à son compte au sein du PERCO.

Titre III - LES POINTS DE RAPPROCHEMENT DES TROIS DISPOSITIFS

Article 9 - Une gouvernance unique et simplifiée

Chacun des dispositifs antérieurs prévoyait son propre dispositif de surveillance. Les partenaires sociaux décident de substituer à ces Conseils ou Comités de surveillance une nouvelle gouvernance unique aux trois dispositifs d'épargne retraite PRS, PERCO et PERE, telle que déterminée ci-après.

Le Comité de Surveillance Paritaire ainsi constitué :

- est composé :

- d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigné par le Comité de Groupe France au plan national,
- d'un représentant par organisation syndicale sur la base proportionnelle d'un représentant supplémentaire par tranche de 4 sièges au Comité de Groupe France au-delà des quatre premiers,
- d'autant de représentants des employeurs que de représentants des organisations syndicales représentatives. Des représentants des assureurs et/ou des gestionnaires peuvent participer autant que de besoin aux réunions du Comité de Surveillance paritaire,
- d'un représentant élu par le Comité de Surveillance Paritaire des participants ayant quitté l'un des employeurs adhérents au contrat PERE, dès lors que le nombre de participant de cette catégorie est supérieur à 100,
- d'un représentant élu par le Comité de Surveillance Paritaire des participants dont les droits au titre du PERE ont été liquidés, dès lors que le nombre de participant de cette catégorie est supérieur à 100,
- Le Président du Directoire ou son représentant est de droit Président du Comité de Surveillance paritaire,

- a pour missions :
 - d'examiner le résultat des placements effectués à partir des informations qui lui sont communiquées, régulièrement et en temps utiles, par les assureurs,
 - d'émettre des propositions concernant l'application ou la révision des régimes (à l'exclusion du régime professionnel visé à l'article 3 du présent accord) constituant le plan de retraite et le fonctionnement du ou des contrats d'assurance souscrits.
- devra se réunir au moins une fois par an sur convocation du président,
- établira son Règlement Intérieur
- sera renouvelé tous les trois ans.

Article 10 - Les supports de gestion financière

Le choix d'une gouvernance simplifiée est rendue possible par l'adoption de supports de gestion financière communs à tous les dispositifs d'épargne ou d'assurance pour la retraite, ce qui permet notamment de conférer au dispositif complet une parfaite cohérence d'ensemble, une grande lisibilité pour le salarié et une efficacité opérationnelle optimale.

Pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, ces supports prendront la forme juridique de SICAV.

La gestion de la désensibilisation de l'épargne à l'approche de la retraite sera effectuée au sein de chaque SICAV en fonction d'un horizon de placement déterminé dès sa création. Par ailleurs, le gestionnaire s'emploiera à structurer la SICAV en intégrant des fonds socialement responsables.

Cette solution qui nécessite la création de plusieurs SICAV selon les générations de salariés, présente l'avantage d'éviter les ajustements continuels d'épargne par souscription/rachat de parts ou d'actions de fonds de placement qui génèrent des mouvements sur les marchés sur lesquels sont investis les fonds et concomitamment des frais inutiles. En outre, cette solution simplifiera considérablement le suivi par le salarié de la gestion de son épargne dans la mesure où celui-ci ne sera actionnaire (directement ou indirectement) que d'une seule et unique SICAV gérée en fonction de son seul horizon de départ en retraite.

Article 11 - La gestion administrative

La gestion administrative du PERCO et celle du PERE seront effectuées par les mêmes intervenants (AXA Epargne Entreprise/S2E et les services de la DERE, respectivement) selon les mêmes modalités que celles en vigueur actuellement.

Les principaux changements concerneront la gestion administrative du contrat d'assurance retraite à cotisations définies dit « article 83 du CGI ».

PK *[Signature]*
[Signature]
[Signature]
[Signature]

En particulier, la gestion des déclarations de cotisations sera simplifiée :

- les circuits nécessaires actuellement entre l'ADP et la gestion ERE pour récupérer les coordonnées des salariés seront supprimés,
- l'ADP utilisera des traitements normés de déclaration des données sociales (ex : DADSU),
- seuls les montants des cotisations seront affichés pour assurer une confidentialité renforcée.

Par ailleurs, les salariés bénéficieront de bulletins de situation de comptes individuels revus et adaptés à la nouvelle gestion financière mise en œuvre. A terme, les salariés pourront consulter leur compte via internet.

Titre IV - LE PREALABLE NECESSAIRE AU RAPPROCHEMENT DES TROIS DISPOSITIFS - LE TRANSFERT DE L'EXISTANT

Article 12 - Le PRS et le PERE : un transfert collectif

Conformément aux règles qui gouvernent le fonctionnement des contrats d'assurance de groupe qui couvrent les garanties du P.R.S. et du P.E.R.E., l'assureur procédera au plus tôt le 1^{er} janvier 2010 et selon les stipulations des nouveaux contrats, au transfert de l'épargne accumulée sur les supports financiers actuels vers les nouveaux supports et ce pour l'ensemble des assurés à une même date donnée.

Il est précisé que les dispositions de l'article 50 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 ne s'appliquent pas au P.E.R.E.

Article 13 - Le PERCO : un transfert individuel

A la différence des contrats d'assurance retraite, les règles entourant le fonctionnement du P.E.R.C.O. et notamment des mandats de gestion pilotée ne permettent pas de transférer l'épargne des anciens vers les nouveaux supports financiers.

Les salariés, ainsi que les anciens salariés et les retraités détenant des avoirs au titre du P.E.R.C.O., seront informés des caractéristiques des nouveaux supports et du fait que la gestion pilotée qui leur avait été initialement proposée, ne pourra être mise en œuvre à compter de 2010 que sur les nouveaux supports financiers, et seront par conséquent invités à exprimer ou à renouveler leur choix de mode de gestion, libre ou pilotée.

Article 14 - Information des salariés

Les salariés ainsi que les anciens salariés et les retraités détenant des avoirs ou des droits au titre des dispositifs d'épargne retraite (assurance et P.E.R.C.O.) recevront au cours du premier trimestre 2010 une documentation comportant :

- les notices d'information relatives au contrat d'assurance retraite dit « article 83 CGI » et au Plan d'Epargne Retraite Entreprise,

OK
35
7/11/10
Ja
m
GS

- les projets de prospectus des SICAV en cours d'agrément.

A cette occasion, les détenteurs d'avoir dans le P.E.R.C.O. seront invités à exprimer leurs choix quant à la poursuite ou non de la gestion pilotée sur les nouveaux fonds.

Sous réserve notamment de l'obtention, dans des délais suffisants, de l'agrément pour les nouvelles SICAV, les cotisations du dernier trimestre 2009 ainsi que les avoirs détenus dans les contrats d'assurance retraite et selon les choix exprimés par les titulaires de ces avoirs dans le P.E.R.C.O. seront réinvestis dans lesdites SICAV au 1^{er} avril 2010.

Titre V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCORD

Article 15 - Principes et effets de la substitution

Le présent accord a vocation, dès sa date d'effet, à se substituer de façon immédiate et irréversible aux avantages collectifs de nature équivalente, issus d'accords, usages, engagements unilatéraux ou accords atypiques sur les thèmes de la retraite supplémentaire, du Plan d'Epargne Retraite Entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, qui s'appliquaient avant sa date d'entrée en vigueur.

A ce titre, il se substitue notamment aux accords suivants :

- Accord du 10 mai 1999 sur le plan de retraite supplémentaire du Groupe AXA et son avenant d'interprétation du 7 juillet 1999,
- Accord d'application aux salariés Echelons de base et intermédiaires du 22 décembre 1999 à l'accord du 10 mai 1999 sur le Plan de Retraite Supplémentaire et à son avenant d'interprétation du 7 juillet 1999,
- Accord du 13 mai 2005 sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du groupe AXA et son avenant du 10 décembre 2007.

Il englobe par ailleurs le contrat d'assurance AXA mettant en place le Plan d'Epargne Retraite Entreprise permettant aux salariés d'effectuer des versements individuels et facultatifs.

Article 16 - Application de l'accord

Le présent accord sera soumis à la signature des organisations Syndicales représentatives au niveau de la Représentation Syndicale de Groupe après avoir été présenté, pour avis, au Comité Central d'Entreprise ou à défaut au Comité d'Entreprise des entreprises du périmètre tel que défini à l'article 1 du présent accord.

Il prend effet à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la date de notification de sa signature.

Article 17 - Suivi de l'accord

Sans préjudice des compétences des instances de représentation du personnel existantes au sein des entreprises de la RSG, une commission de suivi sera mise en place, destinée à être informée de l'application du présent accord.

La commission de suivi sera composée paritairement de 4 représentants par organisations syndicales représentatives signataires du présent accord désignés par leur Coordinateur Syndical National.

Elle se réunira au moins 1 fois par an.

Article 18 - Durée, Effet, Publicité

Article 18.1 - Durée, effet

Le présent accord est à durée indéterminée ; il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010. Il pourra être révisé par avenant dans les conditions légales.

Il pourra être dénoncé à tout moment, en tout ou partie, par les parties signataires du présent accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois et d'une notification concomitante à l'ensemble des signataires par la partie qui dénonce, suivant l'article L 2261-9 du Code du travail.

Par ailleurs, le présent accord se situant dans la continuité de l'accord du 6 février 1998 sur l'organisation sociale du Groupe AXA en France, la remise en cause de ce dernier, pour quelque raison que ce soit, entraînerait la caducité immédiate du présent accord.

Article 18.2 - Publicité

Le présent accord fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts de Seine,
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

70

OK LA
P m
G

714

ANNEXE

STRUCTURE DE FRAIS

	P.R.S.	P.E.R.C.O.	P.E.R.E.
FRAIS SUR VERSEMENTS	0,00%	Pris en charge par l'employeur	Pris en charge par l'employeur
FRAIS SUR ENCOURS D'ASSURANCE	0,55% 0,35%	0,50% -	0,55% 0,35%
FRAIS SUR ALERTE RAOIS	1,50%	1,50%	1,50%

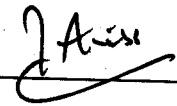
En euros
en U.C.

11-4
AK
m
LA
8

SIGNATURES

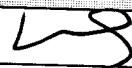
Pour les différentes sociétés appartenant au
périmètre du présent accord :

Jad ARISS

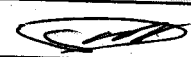
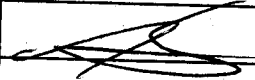


Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.

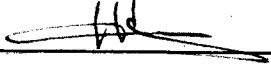
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
KAYAT	Daniel	CSA	
PEURAS	Alain	CSNA	

C. F. T. C.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GAYOT	THIERRY	DCSE	
MURY	Sébastien	CSN	

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
Zauer	Bougette	CSN	

cgt-F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SCHUMACHER	Giulia	DSC	